



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SD3-Bureau des institutions de protection sociale complémentaire 3C

Paris, le 13 DEC. 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 5 novembre 2018, vous m'avez sollicitée en pointant les conséquences susceptibles de découler, pour les accords collectifs en matière de santé et de prévoyance complémentaire, de l'entrée en vigueur de la réforme « 100 % santé » d'une part, et des deux accords nationaux interprofessionnels (ANI) du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco et relatif à la prévoyance des cadres d'autre part.

En premier lieu, comme vous l'indiquez dans votre courrier, la réforme « 100 % santé » entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020, affectant potentiellement par là-même les contrats individuels comme collectifs en santé. D'ici cette date, les actes juridiques mettant en place les garanties collectives en matière de santé (accords collectifs ou référendums d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) actuellement applicables devront être renégociés ou modifiés, pour que les employeurs puissent continuer à bénéficier des exemptions d'assiette attachées aux contrats solidaires et responsables, afin notamment de prendre en compte les nouveaux plafonds de remboursement.

Je tiens à vous indiquer que je suis tout à fait consciente que cela entraîne, pour les partenaires sociaux, un délai contraint de négociation. C'est pourquoi sera créé sur le portail internet de la sécurité sociale un espace dédié aux modalités de mise en conformité des accords collectifs. Cet espace comprendra une présentation détaillée de la réforme et de son impact sur les contrats collectifs, ainsi qu'une « foire aux questions », alimentée par les interrogations transmises par les partenaires sociaux, notamment via une messagerie particulière (dss-100pourcentsante-faq@sante.gouv.fr). Ces outils, accessibles dès janvier 2019, devront permettre d'accompagner au mieux la mise en œuvre de la réforme au bénéfice des salariés couverts collectivement.

En parallèle, mes services se sont engagés, en lien avec la direction générale du travail, à mettre en place une procédure particulière pour l'extension des accords collectifs ayant pour objet la mise en conformité des accords au nouveau cahier des charges des contrats solidaires et responsables. Ces accords, que les partenaires sociaux devront explicitement identifier comme tels lors de leur dépôt à la direction générale du travail, seront transmis en priorité à mes services. Cette procédure permettra d'examiner au plus vite les conditions d'extension dans le cadre de la Commission des accords de retraite et de prévoyance (Comarep).

.../...

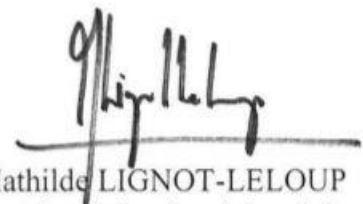
M. Pierre MIE
Président
Centre technique des institutions de prévoyance
10, rue Cambacérés
75008 Paris

En tout état de cause, je vous confirme qu'aucun redressement au titre de l'assiette des cotisations sociales n'interviendra en cas d'écart qui pourrait être constaté, au 1^{er} janvier 2020, du fait des délais inhérents aux processus respectifs de leur mise en conformité avec les règles applicables en matière de contrats solidaires et responsables au titre du « 100% santé », entre les stipulations de ces accords et celles des contrats d'assurance collectifs mettant en œuvre les garanties prévues par ceux-ci.

En second lieu, sur les conséquences de l'entrée en vigueur des accords nationaux interprofessionnels du 17 novembre 2017, je vous confirme que la caducité des anciens accords auxquels faisaient référence les textes réglementaires relatifs aux exemptions de l'assiette des cotisations sociales dont bénéficie la contribution des employeurs pour le financement des garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire doit être vue comme sans impact sur ces exemptions. J'adresserai dans ce cadre une instruction à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole avant fin 2018 pour leur signifier ces éléments.

Les accords collectifs pourront, sans risque de redressement pour les entreprises à ce titre, continuer de prévoir la mise en place de garanties ouvertes à des catégories de salariés définies sur la base de la comparaison de leur rémunération par rapport aux différents multiples du plafond de la sécurité sociale aujourd'hui autorisés ou bien de l'appartenance au champ défini par les articles 4 et 4 *bis* de la convention collective nationale Agirc de 1947 – lesquels sont repris d'ailleurs à l'article 2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres – mais aussi de l'article 36 de l'annexe 1 de la convention précitée. L'actualisation formelle des références figurant à l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale a vocation à être effectuée dès qu'il sera possible, notamment au regard de l'aboutissement des négociations que les partenaires sociaux envisagent de poursuivre, sauf erreur, sur le statut des cadres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Mathilde LIGNOT-LELOUP
Directrice de la sécurité sociale